

PROCES-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

Le 20 mars 2026 à 19 heures, le Conseil Municipal de Saint-Aignan dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence du maire sortant Monsieur Eric CARNAT.

Date de la convocation : le 16 mars 2026

Monsieur le Maire informe que la séance est ouverte à 19h00.

Monsieur le Maire procède à l'appel nominal.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs Eric CARNAT, Caroline CHICK, Aurélien, COUTANT, Zita GOMES, Benoît DEFFIE, Camille BONNEAU, David DARDOUILLET, Isabelle MOIGNARD, Gérald ROUSSEAU, Isabelle JARRY, Didier TEILLARD, Christine LEDYS, François BODIN, Justine COLLADANT, Daniel CHÈNE, Christelle CLEVIER, Jean-Paul BERTRAND, Marie-Chantal COUAGNON, Christophe PINGUET, Aurélie ROBERT, Christophe BARNIET, Florianne SOMMIER, Philippe CLERC.

ABSENTS EXCUSÉS : NEANT

En vue d'installer le conseil municipal et les nouveaux élus, le maire sortant fait lecture des résultats constatés aux procès-verbaux de l'élection du 15 mars 2026.

La liste « Ensemble pour Saint-Aignan » a obtenu 728 voix et 18 sièges.

La liste « Vos idées, notre énergie, l'avenir de St-Aignan » a obtenu 476 voix et 4 sièges.

La liste « Le courage d'agir, la fierté d'appartenir » a obtenu 205 voix et 1 siège.

Les nouveaux élus sont donc installés dans leur fonction.

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et à la jurisprudence en vigueur, les séances du conseil municipal sont publiques et peuvent faire l'objet d'un enregistrement ou d'une diffusion sous réserve d'en informer préalablement le maire.

M. Pinguet a formulé une demande en ce sens ce jour, la séance fera donc l'objet d'un enregistrement audio.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal (article L. 2122-8 du CGCT) en l'occurrence ce soir par Monsieur Jean-Paul BETRAND.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il doit être procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal.

Mme Justine COLLADANT, benjamine du conseil, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

QUORUM : Le quorum posé par l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales étant atteint, les élus peuvent procéder aux opérations de vote, dans les conditions réglementaires.

ORDRE DU JOUR : Lecture

- Installation du conseil municipal
- Election du Maire
- Délégations du Maire
- Détermination du nombre d'adjoints
- Election des adjoints
- Délégations aux adjoints
- Election des conseillers délégués
- Lecture de la Charte de l'élu local
- Détermination des Indemnités des élus

10-26 ELECTION DU MAIRE

Le doyen d'âge rappelle que conformément à l'article L. 2122-7 du Code général des collectivités territoriales, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Il rappelle, par ailleurs, que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Désignation de deux assesseurs : Mme Christelle CLEVIER et M. Christophe BARNIET.

Les conseillers souhaitant se porter candidats pour le poste de maire sont invités à se manifester.

Les candidats à la fonction de Maire de la commune sont : Eric CARNAT, Christophe PINGUET

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

23 bulletins trouvés dans l'urne
18 voix pour le candidat Eric CARNAT
5 voix pour le candidat Christophe PINGUET

Majorité absolue : 12

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, le conseil municipal proclame par 18 voix pour, Monsieur Eric CARNAT Maire de la commune de Saint-Aignan et le déclare installé.

M. Eric CARNAT ayant obtenu la majorité des voix est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions et prend la présidence de l'assemblée.

Discours de Monsieur le Maire

Mesdames, Messieurs les conseillers municipaux,
Mesdames, Messieurs,

C'est avec un grand sens des responsabilités que je m'adresse à vous aujourd'hui, à l'occasion de ce premier conseil municipal.

Je tiens tout d'abord à exprimer ma reconnaissance sincère envers les Saint-Aignanais. Par leur confiance renouvelée, accordée dès le premier tour et pour la troisième fois à la liste que j'ai eu l'honneur de conduire, ils ont envoyé un message clair, fort et exigeant. Cette confiance nous oblige. Elle nous engage à être à la hauteur des attentes exprimées et à servir, avec humilité et détermination, l'intérêt général de notre commune.

En cet instant, je souhaite également rendre un hommage appuyé à celles et ceux qui ont marqué mon parcours et celui de notre commune. Je pense en particulier à Guy Martineau, maire de Saint-Aignan pendant trois mandats consécutifs, qui m'a fait confiance et aux côtés de qui j'ai été conseiller municipal alors que je n'avais que 20 ans. Son engagement, son expérience et sa confiance ont été déterminants dans mon parcours.

Je souhaite également avoir une pensée reconnaissante pour Patrice Martin-Lalande, qui m'a lancé en politique et à qui je dois encore beaucoup aujourd'hui. Son exigence, sa vision et son attachement à notre territoire continuent d'inspirer mon action.

Forts de cet héritage, nous regardons désormais résolument vers l'avenir. Cet avenir, nous le voulons ambitieux pour Saint-Aignan. Ambitieux dans son développement, dans la qualité de vie offerte à ses habitants, dans la préservation de son identité et de son environnement, mais aussi dans sa capacité à relever les défis d'aujourd'hui et de demain. Nous porterons des projets structurants, utiles et porteurs de sens, au service de tous.

Pour mener à bien cette ambition, je sais pouvoir compter sur une équipe soudée, engagée et pleinement mobilisée. Une équipe prête à travailler, à écouter, à dialoguer et à agir avec sérieux et esprit de responsabilité. Ensemble, nous mettrons en œuvre les projets que nous avons présentés aux habitants, et nous continuerons à en construire de nouveaux, au plus près de leurs besoins.

Je n'oublie pas non plus le rôle de l'opposition municipale. Je sais pouvoir compter sur une opposition que je souhaite constructive et respectueuse. Le débat démocratique est une richesse, dès lors qu'il s'inscrit dans l'intérêt de notre commune et de ses habitants.

Mesdames, Messieurs, le mandat qui s'ouvre est porteur d'espoir et d'exigence. C'est avec détermination, sens du devoir et esprit de rassemblement que nous nous mettons, dès aujourd'hui, au travail.

Je vous remercie.

11-26 DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le Maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Article 1er -

Monsieur le Maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans la limite de 1000 €, et lorsqu'ils ne figurent pas dans la délibération municipale fixant ou révisant les tarifs des redevances d'occupation du domaine public ou des redevances pour services rendus, tous les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans la limite de 400 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 (*dérogations à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat*) et au a de l'article L. 2221-5-1 (*dérogations à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat pour les fonds qui proviennent des excédents de trésorerie résultant de leur cycle d'activité*), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code dans les limites de 4 600 € ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans l'ensemble des litiges susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et en cassation, devant les juridictions administratives, civiles, pénales ou disciplinaires, pour toute action, qu'il s'agisse notamment d'une requête, d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'une plainte, d'un dépôt de

plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action à fin conservatoire ou à fin d'expertise, ou de la décision de désistement d'action ou d'instance ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite dans la limite de 7.000 € ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 600 000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même Code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même Code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans la limite du montant prévisionnel prévu au budget pour l'opération concernée, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, pour les opérations d'intérêt général municipal au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil de 200€ en application de l'article D2122-7-2 du code général des collectivités territoriales en vigueur à la date de la présente délibération ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent Code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2-

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3-

- Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4-

Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Il sera proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré, de :

- **DONNER** à Monsieur le Maire les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Le vote à main levée est proposé et accepté à l'unanimité.

VOTE

5 CONTRE Christophe PINGUET, Aurélie ROBERT, Christophe PINGUET, Floriane SOMMIER, Philippe CLERC

0 ABSTENTION

18 POUR

12-26 DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du Code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Le Maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de SAINT-AIGNAN un effectif maximum de 6 adjoints.

Il est proposé la création de 5 postes d'adjoints.

Il sera proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré, de :

- **DECIDER** la création de 5 postes d'adjoints au maire.

Le vote à main levée est proposé et accepté à l'unanimité.

VOTE

0 CONTRE

0 ABSTENTION

23 POUR

13-26 ELECTION DES ADJOINTS

Le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un et la liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Intervention de Monsieur le Maire suite à la demande des agents municipaux qui refusent d'être filmés par un membre du public.

Après un appel de candidatures, les listes de candidats sont les suivantes : LISTE Eric CARNAT

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 23

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 5

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 18

Majorité absolue : 9

Ont obtenu :

– Liste Eric CARNAT : 18 voix (dix-huit voix)

La liste Eric CARNAT ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'adjoints au maire dans l'ordre du tableau :

- Mme Zita GOMES 1^{ère} adjointe au Maire

- M. Aurélien COUTANT 2^{ème} adjoint au Maire

- Mme Christine LEDYS 3^{ème} adjointe au Maire

- M. Benoît DÉFFIÉ 4^{ème} adjoint au Maire

- Mme Isabelle MOIGNARD 5^{ème} adjointe au Maire

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

INFORMATION RELATIVE AUX DELEGATIONS DE FONCTION AUX ADJOINTS

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales, le Maire est seul chargé de l'administration de la commune.

Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints, ainsi qu'à des membres du conseil municipal.

Ces délégations présentent un caractère individuel et doivent obligatoirement faire l'objet d'un arrêté du maire. Elles ne peuvent en aucun cas être implicites, verbales ou résulter d'une délibération du conseil municipal.

Il appartient ainsi au seul Maire de déterminer librement l'étendue et la répartition des délégations qu'il entend accorder.

En conséquence, le présent point est inscrit à l'ordre du jour à titre d'information.

INFORMATION RELATIVE A L'ELECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

Dans le cadre de l'organisation de la commune, il est prévu que certains conseillers municipaux puissent se voir attribuer des responsabilités particulières au sein de l'administration communale, sous la forme de délégations de fonctions.

Conformément à l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire est seul chargé de l'administration de la commune.

Sous sa surveillance et sa responsabilité, le maire peut déléguer une partie de ses fonctions à des adjoints ou à des conseillers municipaux désignés.

Ces délégations :

- sont individuelles ;
- doivent faire l'objet d'un arrêté du maire ;
- ne peuvent être implicites, verbales, ni résulter d'une délibération du conseil municipal.

Le point inscrit à l'ordre du jour sous le titre « Élection des conseillers municipaux délégués » est donc présenté à titre d'information.

Les délégations de fonctions aux conseillers municipaux seront formalisées ultérieurement par arrêtés du maire, dans le respect de la loi et en fonction des besoins de l'administration communale.

Le conseil municipal est simplement informé de ce mécanisme, qui permet au maire de répartir certaines responsabilités au sein de l'équipe municipale de manière conforme aux dispositions légales.

Caroline CHICK, conseillère déléguée à la santé et la prévention.

Marie-Chantal COUAGNON, conseillère déléguée à la culture et à la médiathèque.

Christelle CLEVIER, conseillère déléguée au jumelage.

François BODIN, conseiller délégué aux inhumations et à la vidéo-protection.

14-26 LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

Il appartient au maire de lire les articles L. 1111-12 à L. 1111-14 du Code général des collectivités territoriales.

Article L1111-12

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

Article L1111-13

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L1111-14

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Il revient ensuite au maire de remettre une version écrite aux conseillers municipaux de ces trois articles, ainsi que des articles L. 2123-1 à L. 2123-35 du même code. (Ce document a été annexé à la convocation du conseil municipal).

Nous avons à voter à main levée simplement pour acter le fait qu'il y a bien eu lecture de la charte de l'élu local.

VOTE

Unanimité

15-26 INDEMNITES DES ELUS

Le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de Maire, d'Adjoint et de Conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le Maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du Maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du Maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « les maires perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10.89
De 500 à 999	11.77
De 1 000 à 3 499	21.38
De 3 500 à 9 999	23.32
De 10 000 à 19 999	28.6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72.5

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

Considérant que la commune compte 2780 habitants (chiffres au dernier recensement)

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués,

Il sera proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré, de :

- **DÉCIDER**

Article 1^{er}

À compter du 20 mars 2026, le montant des indemnités de fonction des adjoints et conseillers municipaux délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT ; fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 21.05 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2^{ème} adjoint : 21.05 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3^{ème} adjoint : 21.05 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 4^{ème} adjoint : 21.05 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 5^{ème} adjoint : 21.05 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 1^{er} conseiller délégué : 5.75 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2^{ème} conseiller délégué : 5.75 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3^{ème} conseiller délégué : 5.75 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 4^{ème} conseiller délégué : 5.75 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales.

Article 3

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

VOTE

5 ABSTENTIONS Christophe PINGUET, Aurélie ROBERT, Christophe PINGUET, Floriane SOMMIER, Philippe CLERC
18 POUR

Monsieur le Maire demande donne la parole à M. Christophe Pinguet :

« Dans le cadre de cette opposition constructive que nous souhaitons, notre première demande est monsieur le maire que les conseils municipaux, lieu de débat et de propositions soient plus nombreux.

A l'instar des communes voisines comme Noyers, Selles et Montrichard où il y a eu jusqu'à 8 conseils municipaux en 2025 alors que nous n'en avons eu que 4 à Saint Aignan.

Afin que ce conseil ne soit pas qu'une chambre d'enregistrement, notre première demande est d'avoir un conseil municipal toutes les six semaines au plus.

Notre deuxième demande sera d'ouvrir l'ensemble des commissions aux non élus, tant que la loi le permet, telle que la commission des finances.

Vous pouvez compter sur notre force de proposition mais également sur notre vigilance. »

Séance levée 20h49

Secrétaire de séance
COLLADANT Justine

